

## Réglementation des diplômes professionnels

### Arrêté du 4 mars 1993 (Jeunesse et Sports)

*Vu D. no 93-53 du 12-1-1993 ; A. 19-1-1993.*

#### **Création et organisation des options professionnelles du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports.**

NOR : MJSK9370041A

Article premier. - Les options professionnelles constitutives du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) sont :

Loisirs du jeune et de l'enfant ;

Loisirs tout public dans les sites et structures d'accueil collectif ;

Loisirs de pleine nature.

Le diplôme délivré au candidat fait mention de l'option ou des options dans lesquelles il a été obtenu.

Art. 2. - Les caractéristiques de chaque option et le référentiel diplôme spécifique figurent aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Art. 3. - Dans chaque option, l'activité professionnelle des titulaires du BAPAAT s'exerce à partir d'un ou de plusieurs supports techniques qui relèvent d'activités socioculturelles comme d'activités physiques et sportives.

Le diplôme délivré fait mention du ou des supports techniques que son titulaire est autorisé à utiliser.

Art. 4. - L'annexe IV au présent arrêté fixe la liste des activités physiques et sportives utilisables comme support de l'activité professionnelle des titulaires du BAPAAT. L'annexe V au présent arrêté établit pour chacune d'elles les prérogatives et conditions d'exercice correspondantes, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 19 janvier 1993 susvisé.

Art. 5. - L'option professionnelle intitulée " Loisirs du jeune et de l'enfant " ouvre l'accès aux fonctions mentionnées à l'article 3, alinéa 2, du décret no 93-53 du 12 janvier 1993 susvisé, selon la réglementation applicable aux centres de vacances et de loisirs.

(JO des 20 mars 1993 et 24 décembre 1993 et BO. Jeunesse et Sports nos 4 du 29 avril 1993, spécial de mai 1993, 1 du 27 janvier 1994 et 5 du 31 mai 1995.)

## **Annexe I**

### **RÉFÉRENTIEL DIPLÔME D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN**

#### **OPTION LOISIRS DU JEUNE ET DE L'ENFANT**

##### Finalités de l'option

Développer des activités de loisirs pour :

Proposer à l'enfant et au jeune des activités ludiques susceptibles de développer leurs goûts, leurs aptitudes manuelles et intellectuelles, et de diversifier leurs centres d'intérêt ;

Contribuer au développement de l'enfant et du jeune, en les aidant à affirmer leur personnalité, à développer leur autonomie, dans une démarche de socialisation et d'accès à la citoyenneté ;

Favoriser chez l'enfant et le jeune la prise d'initiative, en les accompagnant dans la conception et la conduite de leurs projets ;

Contribuer au développement de la prise de responsabilité des jeunes dans leur quartier et dans leur milieu social et professionnel.

##### Publics visés

Enfants et jeunes.

##### Champ d'intervention

CLSH ; CV ; centres sociaux ; structures d'accueil périscolaire ; MJC ; maisons de quartier ; équipements de proximité... et toute autre structure en charge de l'organisation des loisirs du jeune et de l'enfant.

### **RÉFÉRENTIEL DIPLÔME D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN**

#### **OPTION LOISIRS DU JEUNE ET DE L'ENFANT**

Les compétences visées sont celles figurant dans le référentiel diplôme commun (annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 1993) complétées par les compétences spécifiques suivantes :

##### Méthode de compréhension d'un environnement social et humain

Capacité à observer et à comprendre, les comportements usuels des populations constituant cet environnement :

Inclure : relations aînés-cadets, place et rôle des filles, relations dans la fratrie...

Connaître, de manière élémentaire, les différents phénomènes ou situations pouvant conduire à une délivrance ou à une marginalisation des jeunes.

##### Appréciation d'un environnement sportif et socioculturel

Inclure :

Capacité à s'informer sur les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes et sur les dispositifs liés aux politiques locales pour l'enfance ;

Capacité à recueillir à travers les actualités locales ou nationales, des informations ayant trait à l'activité de sa structure d'appartenance.

## Connaissance et compréhension du public

Inclure :

Capacité à rechercher les caractéristiques des publics jeunes et enfants (développement affectif, social, biologique, psychomoteur) et en tenir compte pour adapter ses actions ;

Capacité à repérer les besoins et motivations des différentes catégories d'âge et en tenir compte pour adapter ses actions ;

Capacité à comprendre et interpréter les différentes facettes du comportement des jeunes dans leur environnement.

## Connaissance et compréhension des incidences biologiques

### de la pratique d'une activité

Capacité à présenter les règles élémentaires d'hygiène et de rythme de vie (alimentation, réhydratation, sommeil, soins du corps, rappel des effets nocifs dus à la consommation de certains produits...).

Inclure : " et les faire respecter ".

Capacité à assurer la sécurité physique et affective de l'enfant et du jeune, et à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'accident.

## Droit

Inclure :

Capacité à connaître et à respecter ses obligations dans le cadre de la législation sur la protection des mineurs ;

Capacité à connaître de façon élémentaire les droits de l'enfant.

Inclure, en outre, les domaines de compétences spécifiques suivants :

## Audiovisuel

Les mots suivants sont familiers : ampli, chaîne, enceinte, caméscope, carroussel, caméra, magnétophone, magnétoscope VHS, BETA, UMATIC, SECAM, PAL, table de mixage, microphone, bande, cassette, jeu d'orgue, projecteur.

Capacité à installer et utiliser des appareils d'enregistrement ou de diffusion dans des contextes ne nécessitant que des réglages élémentaires.

## Annexe II

### RÉFÉRENTIEL DIPLÔME D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN

#### OPTION LOISIRS TOUT PUBLIC DANS LES SITES ET STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF

##### Finalités de l'option

Par une intervention directe auprès des différents publics, l'assistant animateur technicien :

Contribue à la qualité de la prestation :

En développant les relations sociales ;

En organisant la vie collective ;

En mettant en place des projets de distraction et de développement des personnes ;

Participe de façon cohérente à l'évolution positive de sa structure d'appartenance, et à la valorisation du milieu d'accueil.

##### Publics visés

Public de tous âges.

##### Champ d'intervention

Tout emploi de niveau V offrant des prestations de loisirs pour tout public en site ou structure d'accueil collectif : villages vacances, stations thermales, stations balnéaires, offices du tourisme, gîtes ruraux, bases de loisirs, parcs d'attraction.

### RÉFÉRENTIEL DIPLÔME D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN OPTION LOISIRS TOUT PUBLIC DANS LES SITES ET STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF

Les compétences visées sont celles figurant dans le référentiel diplôme commun (annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 1993) complétées par les compétences spécifiques suivantes :

##### Techniques de commercialisation

Le vocabulaire suivant est familier : client, fichier, suivi, promotion, argumentation, devis, accueil, achat, vente, besoin, prix, échéancier, appel d'offre, prospection, produit, cible, marché.

Capacité à écouter et enregistrer des éléments fournis par un client, renseigner et orienter un interlocuteur.

Capacité à accueillir, écouter les attentes d'un client, à reformuler sa demande et à proposer le produit ou le service le plus adapté.

##### Utilisation de logiciels

Les mots suivants sont familiers : logiciels, fichier, programme, transaction, tableur, traitements de textes, base de données, messagerie, graphique, souris, icône, touche de fonction, fenêtre, menu.

Capacité à utiliser les fonctions d'un logiciel guidé, mise à jour, saisie, impression.

##### Connaissance de l'écologie d'un milieu

Le vocabulaire suivant est familier : milieu naturel, milieu artificiel, milieu urbain, sols, eaux, écologie, écosystème, énergie, adaptation, flux, cycle, interrelation, chaîne alimentaire, forêt, faune, flore, étage de végétation, lande, lisière, sous-sol, air, ozone, biodégradable, pollution, nuisance.

Capacité à distinguer les différents milieux et grands ensembles naturels. Repérer l'impact d'une activité sur le milieu. S'informer sur le degré de sensibilité d'un site et respecter la réglementation de protection des sites.

#### Techniques d'orientation

Capacité à lire et utiliser les supports techniques et instruments de l'orientation à lecture directe (cartes IGN, boussole, balisage...). Choisir un itinéraire à partir de supports adaptés et modifier l'itinéraire retenu en fonction d'objectifs ou de paramètres nouveaux. S'orienter et progresser à l'aide des supports techniques usuels sur un itinéraire existant.

#### Audiovisuel

Les mots suivants sont familiers : ampli, chaîne, enceinte, camescope, carroussel, caméra, magnétophone, magnétoscope VHS, BETA, UMATIC, SECAM, PAL, table de mixage, microphone, bande, cassette, jeu d'orgue, projecteur.

Capacité à installer et utiliser des appareils d'enregistrement ou de diffusion dans des contextes ne nécessitant que des réglages élémentaires.

#### Matériaux sonores

Les mots suivants sont familiers : prise de son, micro, directionnel, omni-directionnel, volume sonore, saturation, filtre décibel, paysage sonore, écho, réverbération, larsen, montage, mixage, fondu, DIN, jack, cassette, table de mixage, bande, impédance, ampli, chaîne, magnétophone, enceinte, platine, stéréo, multipiste.

Capacité à effectuer des collages, découpages, amorces de bandes sonores. Placer un micro pour un enregistrement et effectuer les branchements des appareils d'enregistrement sonore. Mettre en place les conditions de diffusion dans un contexte simple.

#### Eclairage et matériaux visuels

Les mots suivants sont familiers : prise de vue, éclairage, projecteur, flash, torche, faire le point, parapluie, écran, ASA, LUX, filtre, reflet, contraste, diaphragme, sensibilité, VHS, BETA, PAL SECAM, UMATIC, NSCT, banc, tirage, mixage.

Capacité à régler et à utiliser des éclairages scéniques simples.

### **Annexe III**

## **RÉFÉRENTIEL DIPLÔME D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN**

### **OPTION LOISIRS DE PLEINE NATURE**

#### Finalités de l'option

Aider à l'approche du milieu naturel et contribuer à une meilleure connaissance de la relation entre l'homme et la nature, notamment au moyen d'une pratique d'activités de pleine nature, dans un but d'épanouissement personnel.

#### Publics visés

Publics de tous âges.

#### Champ d'intervention

L'assistant animateur technicien, titulaire de cette option, exerce ses fonctions au sein de parcs naturels, de parcs nationaux et d'une façon générale de toute structure promouvant les loisirs de pleine nature.

## **RÉFÉRENTIEL DIPLÔME D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN**

### **OPTION LOISIRS DE PLEINE NATURE**

#### Finalités de l'option

Les compétences visées sont celles figurant dans le référentiel diplôme commun (annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 1993) complétées par les compétences spécifiques suivantes :

#### Méthode de compréhension d'un environnement social et humain

Inclure :

Capacité à observer, comprendre, respecter les populations d'un milieu d'accueil et à entrer en relation avec elles ;

Capacité à repérer les différents milieux d'accueil (géographiques, humains, sociaux).

#### Connaissance et compréhension des incidences biologiques

##### de la pratique d'une activité

Inclure :

Capacité à apporter les soins de premier secours, à réaliser les gestes élémentaires de survie et à déclencher une opération de secours. Reconnaître les signes cliniques de la fatigue et identifier les signes et causes de modification thermique.

#### Techniques de commercialisation

Le vocabulaire suivant est familier : client, fichier, suivi, promotion, argumentaire, devis, accueil, achat, vente, besoin, prix, échéancier, appel d'offre, prospection, produit, cible, marché.

Capacité à écouter et enregistrer des éléments fournis par un client, renseigner et orienter un interlocuteur.

Capacité à accueillir, écouter les attentes d'un client, à reformuler sa demande et à proposer le produit ou le service le plus adapté.

#### Connaissance physique du milieu

Capacité à utiliser des outils de mesure et de connaissance du milieu à lecture directe. Prendre un bulletin météo et savoir l'interpréter. Prendre en compte les différentes manifestations d'événements physiques de manière à évaluer l'ensemble des risques immédiats encourus et adapter les conditions de sa pratique.

#### Connaissance de l'écologie d'un milieu

Le vocabulaire suivant est familier : milieu naturel, milieu artificiel, milieu urbain, sols, eaux, écologie, écosystème, énergie, adaptation, flux, cycle, interrelation, chaîne alimentaire, forêt, faune, flore, étage de végétation, lande, lisière, sous-sol, air, ozone, biodégradable, pollution, nuisance.

Capacité à discerner et à reconnaître les différents milieux et grands ensembles naturels. Repérer l'impact d'une activité sur le milieu. S'informer sur le degré de sensibilité d'un site et respecter la réglementation de protection des sites.

Capacité à exercer son sens de l'observation pour la reconnaissance directe d'espèces végétales, animales, d'éléments minéraux les plus courants. Repérer quelques interactions homme-milieu naturel. Repérer quelques héritages culturels.

Capacité à stimuler l'observation des milieux naturels et humains et de leurs différents éléments.

#### Techniques d'orientation

Capacité à lire et utiliser les supports techniques et instruments de l'orientation à lecture directe (cartes IGN, boussole, balisage...). Choisir un itinéraire à partir de supports adaptés et modifier l'itinéraire retenu en fonction de paramètres nouveaux. S'orienter et progresser à l'aide des supports techniques usuels sur un itinéraire existant.

## **Annexe IV**

**(Modifiée par les arrêtés des 31 mars 1995 et 19 décembre 1996)**

### **LISTE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES AUTORISÉES COMME SUPPORT DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES TITULAIRES DU BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN**

Escalade.

Course d'orientation.

Randonnée pédestre.

Spéléologie.

Bicross.

Vélo tout terrain.

Randonnée nautique (raft, canoë-kayak, nage en eaux vives, kayak en mer).

Randonnée équestre.

Poney.

Jeux sportifs collectifs.

Roller-skating.

Tennis de table.

Tir à l'arc.

Swin.



## **Annexe V**

**(Modifiée par les arrêtés des 12 décembre 1993, 31 mars 1995,  
30 décembre 1996 et 19 décembre 1996)**

**PRÉROGATIVES ET CONDITIONS D'EXERCICE  
DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES  
DES TITULAIRES DU BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE  
D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **1. ESCALADE**

#### **Les prérogatives d'exercice professionnel**

L'assistant animateur technicien est habilité, en escalade, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer au sein d'une équipe à leur prise en charge ;

Contribuer à l'organisation et au bon fonctionnement de la séance en prévoyant le matériel individuel et collectif nécessaire dont il vérifie l'état et le bon usage ; il vérifie de même l'état de l'équipement du lieu de pratique (prises, matériel d'ancrage et de progression) ;

Contribuer, au plan relationnel, à l'organisation et à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Pour l'escalade en site naturel, le cadre d'un niveau supérieur de qualification doit être soit un breveté d'Etat, option Escalade, soit un aspirant guide, soit un guide de haute montagne.

Dans le cadre des conditions d'exercice définies ci-dessous, il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique de l'escalade et initier soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux consignes de sécurité et aux nécessités de la conduite de l'activité sans dépasser le niveau de l'initiation.

#### **Les conditions d'exercice professionnel**

L'assistant animateur technicien conduit son activité soit sur des blocs et falaises naturels répertoriés comme sites sportifs d'escalade, dans des voies classées à un niveau de difficulté inférieur au sixième degré de la cotation de l'Union internationale des associations d'alpinisme (UIAA), soit sur des structures artificielles d'escalade (SAE).

Il peut initier au rappel si celui-ci est d'accès pédestre.

La pratique s'effectue sur une hauteur égale à la moitié de la longueur de corde simple couramment utilisée, sans relais de progression, et dans les limites d'altitude autorisées pour l'exercice professionnel des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré d'escalade.

Dans le cadre des limites ci-dessus, il peut, sous l'autorité et avec la présence effective d'un breveté d'Etat d'un niveau supérieur de qualification (BEES, option Escalade ou guide de haute montagne lorsque l'activité se déroule en site naturel), installer un atelier pédagogique d'escalade en tête de

cordée, à condition que les points d'assurance en place soient accessibles directement de l'un à l'autre.

Toutefois, hors des zones de montagne définies par la loi montagne, les titulaires du BAPAAT peuvent, dans le cas d'absence d'un breveté d'escalade, d'un aspirant guide ou d'un guide de haute montagne, sur des sites naturels tels que définis ci-dessus, exercer leur activité sur une paroi d'une hauteur inférieure à 25 mètres en procédant pour la descente par voie de sentier ou de moulinette.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité selon les impératifs sécuritaires et selon les réglementations spécifiques (centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement notamment). Il ne peut encadrer plus de trois ateliers en moulinette simultanément. De même, il ne peut encadrer qu'un seul atelier de rappel à la fois.

#### Niveau de pratique personnelle

Il doit être capable d'effectuer, dans sa pratique personnelle, des voies de niveau 6 a, en tête et à vue en site naturel.

Il doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

## 2. COURSE D'ORIENTATION

### Prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité en course d'orientation à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique d'activités, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité.

### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité à l'aide d'un support cartographique dont l'échelle et le complètement des éléments observés sur le terrain sont adaptés au niveau des pratiquants.

L'assistant animateur technicien conduit son activité sur des sites qu'il aura préalablement reconnus, ainsi que sur des zones délimitées et aménagées ne présentant pas de risques prévisibles, correspondant au niveau de pratique du public.

Les sites ou zones de déroulement de l'activité doivent être équipés d'un certain nombre de postes de contrôle, permanents ou non, permettant l'élaboration de choix d'itinéraires.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité selon les réglementations en vigueur (réglementation des centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement notamment).

Il ne peut conduire son activité lorsque les conditions météorologiques sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants.

### Niveau de pratique personnelle exigé

L'assistant animateur technicien doit être capable, à l'aide d'une carte ayant fait l'objet d'un complètement des éléments observés sur le terrain et en un temps donné, de trouver un certain nombre de postes de contrôle matérialisés par une balise.

Référence de base : douze minutes au kilomètre.

Il doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

### 3. RANDONNÉE PÉDESTRE

#### Prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en randonnée pédestre, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer au sein d'une équipe à leur prise en charge ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion et à la conduite de randonnées d'une journée, au profit de groupes divers. Il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique d'activités, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité.

#### Conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité sur des chemins et sentiers balisés et répertoriés sur carte IGN, ne comportant pas de dénivelées supérieures à 600 mètres, réputés praticables pour la randonnée pédestre, reconnus au préalable par lui-même et situés sur des zones non enneigées. Il n'est pas autorisé à évoluer dans des zones glaciaires ou rocheuses ni sur des terrains nécessitant pour la progression et la sécurité l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

Les randonnées qu'il encadre ne peuvent comporter ni progression de nuit, ni coucher en refuge ou gîte de montagne.

Il peut également intervenir comme assistant d'un accompagnateur de moyenne montagne.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité à douze personnes sauf dans le cas de réglementations spécifiques (réglementation des centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement notamment).

Il ne peut conduire son activité lorsque les conditions météorologiques sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants.

#### Niveau de pratique personnelle

Aptitude physique :

Etre capable d'enchaîner en moins de quatre heures un parcours sur sentier comportant 800 mètres de dénivelé positif et 800 mètres de dénivelé négatif avec un sac à dos de 10 kg pour les hommes et de 7 kg pour les femmes.

Technique d'orientation :

Etre capable, à l'aide d'une boussole et d'une carte, d'identifier les repères remarquables utiles au randonneur : sommets, cols, cours d'eau, édifices (ponts, chapelles, refuges, etc.) et de réaliser un parcours d'application ;

Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

#### 4. SPÉLÉOLOGIE

##### Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en spéléologie, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités.

Il prévoit le matériel individuel et collectif nécessaire, selon les techniques de progression, le niveau du public et les cavités utilisées. Il vérifie l'état et le bon usage de ce matériel.

Sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions, il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification, en cavités ou portions de cavité de classe II et III.

Animer la pratique d'activités en spéléologie en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités liées au franchissement d'obstacles rencontrés dans les cavités précitées et aux consignes de sécurité.

##### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité spéléologie pour l'accès et dans des cavités de classe II et III qu'il aura préalablement reconnues, ainsi qu'en tout lieu connu d'entraînement et d'apprentissage des techniques, ces lieux de pratique ne présentant pas de risques prévisibles.

Dans ce niveau de pratique, il est capable de faire face à toute situation d'incident ou d'accident (en assurant l'autosecours ou en déclenchant une alerte).

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité à six personnes.

Il ne peut conduire son activité lorsque les conditions météorologiques liées à l'approche et à la progression souterraines sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants.

##### Niveau de pratique personnelle

L'assistant animateur technicien doit être capable d'équiper en tête et d'évoluer en toute autonomie en cavité de classe IV.

Il doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

#### 5. BICROSS

##### Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en bicross, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité

d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer en initiant soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité.

#### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité sur des pistes délimitées et aménagées ne présentant pas de risques reconnus (pistes homologuées) ou prévisibles (installations de proximité), correspondant au niveau de la pratique du public.

L'effectif du groupe est limitée à dix pilotes.

Il ne peut conduire son activité lorsque les conditions météorologiques sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants.

#### Niveau de pratique personnelle

Etre capable d'effectuer le franchissement sauté de doubles bosses (dont la longueur entre les deux sommets est comprise entre 4 et 5 mètres) avec réception simultanée des deux roues dans la descente de la seconde bosse.

Etre capable d'effectuer le franchissement enroulé des obstacles (décoller la roue avant 50 cm avant une bosse simple d'une hauteur de 50 à 80 cm et la reposer sur une zone de 20 cm de large située après le sommet de la bosse).

Etre capable d'effectuer un départ, sur une butte de départ avec grille : enchaînement des trois premiers coups de pédale sans temps mort, et après un cabrage, franchissement d'une distance de trois mètres sans reposer la roue avant.

Etre capable de maîtriser la technique et la tactique de la conduite en virage.

Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

## 6. VÉLO TOUT TERRAIN

#### Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en vélo tout terrain, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation et à la gestion de groupes au cours de sorties d'une journée dont la durée cumulée de pratique n'excède pas quatre heures. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il exerce ses fonctions ;

Animer la pratique du vélo tout terrain, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité.

#### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité sur des parcours balisés, répertoriés sur une carte IGN, qu'il aura préalablement reconnus, ainsi que sur des zones d'initiation délimitées et aménagées, réputées praticables pour la pratique du VTT ne présentant pas de risques prévisibles et correspondant au niveau de pratique du public.

Ces parcours sont constitués de chemins agricoles ou forestiers dont la largeur permet le croisement de deux VTT. Ils peuvent être herbeux, pierreux, avec ornières ou zones humides, ne comportant pas de descentes supérieures à 30 %.

Il peut effectuer des sorties d'une journée éloignées au maximum d'une demi-journée de marche d'un lieu habité, ne comportant ni progression de nuit, ni coucher en refuge ou gîte de montagne.

Il ne peut parcourir de distances supérieures à 30 km dans la même journée.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité à douze pratiquants.

Il ne peut conduire son activité lorsque les conditions météorologiques influent négativement sur l'adhérence et sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants.

#### Niveau de pratique personnelle

*Capacités physiques* : être capable de réaliser sur un rythme de progression, type randonnée sportive, un parcours d'une distance d'environ 15 km et d'une dénivelée positive d'environ 400 m, comportant tous les obstacles et les caractéristiques afférentes à la pratique du vélo tout terrain.

*Capacités techniques* : être capable de maîtriser les fondamentaux techniques (équilibre, propulsion, conduite) dans des situations de :

Montées de différentes difficultés ;

Descentes de différentes difficultés ;

Dévers ;

Courbes ;

Franchissement d'obstacles ;

Terrains variés.

Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

#### 7. RAFT

(Et autres engins de plus de trois personnes

dans lesquels l'assistant animateur technicien est embarqué)

#### Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité à :

Aider et participer à l'accueil, à l'information et à la prise en charge de publics diversifiés ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ; il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il exerce ses fonctions ;

Animer la pratique de l'activité, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans le cadre d'un projet pédagogique d'établissement et dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;

Conduire son activité sous la responsabilité du directeur d'établissement dans un cadre défini :

Par les règles de sécurité en vigueur,

Par l'espace sportif accessible dans le cadre de l'établissement (espace connu par la structure et reconnu par l'assistant animateur technicien) ;

Assurer la sécurité des pratiquants et du matériel ;

Adapter ses comportements aux conditions météorologiques et hydrologiques ; il ne peut notamment conduire son activité lorsque ces conditions sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants. Le directeur d'établissement adapte le parcours, l'effectif, le matériel, en fonction des conditions météorologiques, hydrologiques et des caractéristiques du groupe encadré.

#### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien :

Participe à la préparation et à l'organisation d'une descente en raft et dirige l'équipage correspondant :

En autonomie en classe 2-3, sur des parcours connus, reconnus, facilement accessibles,

Sous la responsabilité et en présence d'un chef d'équipe BEES 1, dans le cadre d'un convoi ;

Participe à la préparation, à l'organisation et conduit une randonnée en raft à la journée, ou une suite de randonnées à la journée, en rivière de classe 2, sur des parcours connus et reconnus (en cas de nuitée en camping ou refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur d'établissement) ;

Participe à l'entretien du matériel.

#### Niveau de pratique personnelle

L'assistant animateur technicien est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

L'assistant animateur technicien est capable, en classe 3-4 :

De conduire un raft en tête en réalisant des entrées, des sorties et des traversées de courant ;

D'effectuer un parcours à la nage ;

De récupérer, à l'aide d'une corde de sécurité, une personne à la nage ;

D'utiliser les techniques de cordes pour décoincer et redresser un raft et pour faire traverser la rivière à l'équipage.

D'autre part, il est capable :

D'effectuer un parcours de 100 mètres de natation en nage libre, départ plongé, avec deux immersions de 3 mètres et le remorquage d'un mannequin sur 15 mètres.

## 8. CANOË-KAYAK

(Et autres engins de moins de quatre personnes

dans lesquels l'assistant animateur technicien n'est pas embarqué)

### Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité à :

Aider et participer à l'accueil, à l'information et à la prise en charge de publics diversifiés ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ; il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il exerce ses fonctions ;

Animer la pratique de l'activité, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans le cadre d'un projet pédagogique d'établissement et dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;

Conduire son activité sous la responsabilité du directeur d'établissement dans un cadre défini :

Par les règles de sécurité en vigueur,

Par l'espace sportif accessible dans le cadre de l'établissement (espace connu par la structure et reconnu par l'assistant animateur technicien) ;

Assurer la sécurité des pratiquants et du matériel ;

Adapter ses comportements aux conditions météorologiques et hydrologiques ; il ne peut notamment conduire son activité lorsque ces conditions sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants. Le directeur d'établissement adapte le parcours, l'effectif, le matériel, en fonction des conditions météorologiques, hydrologiques et des caractéristiques du groupe encadré.

### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien :

Participe à la préparation et à l'organisation et conduit des séances d'initiation :

En eau calme, sur des plans d'eau abrités et délimités,

En rivière jusqu'en classe 2, sur des parcours connus et reconnus ;

Participe à la préparation, à l'organisation et conduit une randonnée à la journée, ou une suite de randonnées à la journée, en rivière de classe 2, sur des parcours connus et reconnus (en cas de nuitée en camping ou refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur d'établissement) ;

Participe à l'entretien du matériel.

### Niveau de pratique personnelle

L'assistant animateur technicien est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

L'assistant animateur technicien est capable de :

En classe 3 :

Descendre un parcours en tête ;



Assurer sa propre sécurité et celle de son matériel ;

Effectuer un parcours à la nage ;

Récupérer, à l'aide d'une corde de sécurité, une personne à la nage.

En classe 2 :

Evoluer dans toutes les directions en rivière ;

Décoincer une embarcation.

En eau plate :

Esquimauter ;

Effectuer un parcours slalomé en canoë-kayak et en eau plate ;

Embarquer et faire réembarquer en eau profonde.

D'autre part, il est capable :

D'effectuer un parcours de 100 mètres de natation en nage libre, départ plongé, avec deux immersions de 3 mètres et le remorquage d'un mannequin sur 15 mètres.

## 9. NAGE EN EAU VIVE

### Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité à :

Aider et participer à l'accueil, à l'information et à la prise en charge de publics diversifiés ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ; il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il exerce ses fonctions ;

Animer la pratique de l'activité, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans le cadre d'un projet pédagogique d'établissement et dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;

Conduire son activité sous la responsabilité du directeur d'établissement dans un cadre défini :

Par les règles de sécurité en vigueur,

Par l'espace sportif accessible dans le cadre de l'établissement (espace connu par la structure et reconnu par l'assistant animateur technicien) ;

Assurer la sécurité des pratiquants et du matériel ;

Adapter ses comportements aux conditions météorologiques et hydrologiques ; il ne peut notamment conduire son activité lorsque ces conditions sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants.

Le directeur d'établissement adapte le parcours, l'effectif, le matériel, en fonction des conditions météorologiques, hydrologiques et des caractéristiques du groupe encadré.

## Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien :

Participe à la préparation, à l'organisation et conduit des séances d'initiation à la nage en eau vive jusqu'en classe 3, sur des parcours connus et reconnus ;

Conduit des séances d'initiation à la nage en eau vive, sous la responsabilité et en présence d'un chef d'équipe BEES 1, dans le cadre d'un convoi, sur les parcours dont la liste est fixée en annexe ;

Participe à l'entretien du matériel.

### Niveau de pratique personnelle

L'assistant animateur technicien est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

L'assistant animateur technicien est capable, en classe 3-4, de :

Naviguer en tête ;

Evoluer dans toutes les directions ;

Assurer sa propre sécurité et celle de son matériel ;

Esquimauter ;

Récupérer, à l'aide d'un flotteur, un nageur à la dérive ;

Effectuer un parcours à la nage sans flotteur ;

Récupérer, à l'aide d'une corde de sécurité, une personne à la nage sans flotteur.

D'autre part, il est capable :

D'effectuer un parcours de 100 mètres de natation en nage libre, départ plongé, avec deux immersions de 3 mètres et le remorquage d'un mannequin sur 15 mètres.

## 10. KAYAK EN MER

### Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité à :

Aider et participer à l'accueil, à l'information et à la prise en charge de publics diversifiés ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ; il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il exerce ses fonctions ;

Animer la pratique de l'activité, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans le cadre d'un projet pédagogique d'établissement et dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;

Conduire son activité sous la responsabilité du directeur d'établissement dans un cadre défini :

Par les règles de sécurité en vigueur,

Par l'espace sportif accessible dans le cadre de l'établissement (espace connu par la structure et reconnu par l'assistant animateur technicien) ;

Assurer la sécurité des pratiquants et du matériel ;

Adapter ses comportements aux conditions météorologiques et hydrologiques ; il ne peut notamment conduire son activité lorsque ces conditions sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants. Le directeur d'établissement adapte le parcours, l'effectif, le matériel, en fonction des conditions météorologiques, hydrologiques et des caractéristiques du groupe encadré.

#### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien :

Participe à la préparation et à l'organisation et conduit des séances d'initiation au kayak en mer, sur des plans d'eau calme et délimités, par vent de force 3 maximum et courant faible ;

Participe à la préparation, à l'organisation et conduit des séances d'initiation au kayak de vagues, dans une zone délimitée et surveillée et par conditions favorables (drapeau vert) ;

Participe à la préparation, à l'organisation et conduit une randonnée côtière à la journée en kayak de mer, à moins d'un mille d'un abri, par vent de force 2 maximum, courant faible, dans des parcours connus et reconnus (en cas de nuitée en camping ou refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur d'établissement) ;

Participe à l'entretien du matériel.

#### Niveau de pratique personnelle

L'assistant animateur technicien est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

L'assistant animateur technicien est capable, par vent de force 3-4, de :

Naviguer en mer dans toutes les directions et sous toutes les allures ;

Arriver et repartir d'une plage ;

Réembarquer et faire réembarquer en eau profonde ;

Esquimauter ;

Remorquer une embarcation.

D'autre part, il est capable :

D'effectuer des figures simples avec un kayak de vagues sur des vagues moyennes ;

D'effectuer un parcours de 100 mètres de natation en nage libre, départ plongé, avec deux immersions de 3 mètres et le remorquage d'un mannequin sur 15 mètres.

## 11. RANDONNÉE ÉQUESTRE

#### Prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en randonnée équestre, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge en respectant les normes de sécurité et de fonctionnement de l'établissement ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique d'activités de randonnée équestre, en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité ;

Participer à la gestion des écuries, à l'adaptation de la cavalerie et à l'entretien des matériels spécifiques.

#### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité sur des sites ou itinéraires balisés qu'il aura préalablement identifiés et reconnus ainsi que sur des zones délimitées et aménagées ne présentant pas de risques prévisibles, correspondant au niveau de pratique du public.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité selon la nature des activités et les réglementations en vigueur ; dans tous les cas, l'effectif qui lui est confié ne peut être supérieur à quinze cavaliers.

Il ne peut organiser son activité lorsque les conditions météorologiques sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants.

#### Niveau de pratique personnelle

Galop 6 ou tout autre niveau reconnu équivalent par la délégation au tourisme équestre.

Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

## 12. PONEY

#### Prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en poney, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge en respectant les normes de sécurité de fonctionnement du centre équestre ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique de l'activité poney en mettant en relation les cavaliers et leurs montures et en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissance se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité ;

Participer à la gestion des écuries, à l'adaptation de la cavalerie et à l'entretien des matériels spécifiques.

#### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité sur des sites ou itinéraires balisés qu'il aura préalablement identifiés et reconnus ainsi que sur des zones délimitées et aménagées ne présentant pas de risques prévisibles, correspondant au niveau de pratique du public.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité à huit enfants maximum en itinérance ou en promenade et selon la réglementation en vigueur (réglementation des centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement par exemple).

Il ne peut organiser son activité lorsque les conditions météorologiques sont de nature à compromettre la sécurité des pratiquants.

#### Niveau de pratique personnelle

Equivalent au galop 6.

Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

### 13. JEUX SPORTIFS COLLECTIFS

#### Prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en jeux sportifs collectifs, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique d'activités, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité.

#### Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité sur des sites aménageables qu'il aura préalablement reconnus, ainsi que sur des aires de jeu aménagées ne présentant pas de risques prévisibles, correspondant au niveau de pratique du public.

Selon l'effectif du groupe qui lui est confié, il s'adaptera à la situation en utilisant l'aire de jeu dans sa longueur ou dans sa largeur en multipliant le nombre de terrains réduits.

L'assistant animateur technicien n'a pas compétence à entraîner des équipes en vue de compétitions officielles.

#### Niveau de pratique personnelle

L'assistant animateur technicien doit connaître et maîtriser au plan de l'action individuelle et collective les fondements techniques et tactiques élémentaires de la pratique de jeu et être informé de leur évolution la plus récente.

Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

### 14. ROLLER-SKATING

#### I. Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en roller-skating, à :

Accueillir et informer des publics diversifiés ; aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge ;

Participer à la gestion, à l'entretien du matériel ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ;

Intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercer sous la responsabilité du directeur de la structure (ou du président de l'association) où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique de l'activité roller-skating, dans toutes ses spécialités, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité.

## II. Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité sur des pistes reconnues, extérieures ou couvertes.

En randonnée, il ne peut évoluer sur des parcours dont la pente est supérieure à 5 %.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité à vingt personnes, sauf dans le cas de réglementation spécifique.

## III. Niveau de pratique personnelle

L'assistant animateur technicien doit être titulaire :

Du brevet d'initiateur fédéral (BIF) attribué par la fédération française de roller-skating qui, à titre dérogatoire, n'exigera pas la licence fédérale ;

De l'attestation de formation aux premiers secours.

# 15. TENNIS DE TABLE

## I. Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en tennis de table, à :

Accueillir et informer des publics diversifiés ; aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge ;

Participer à la gestion, à l'entretien et à l'installation du matériel ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercer sous la responsabilité du directeur de la structure où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique d'activités, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité.

## II. Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien :

Adapte la situation en fonction des conditions matérielles et selon les caractéristiques du groupe qui lui est confié ;

Peut proposer de nouveaux moyens à mettre en oeuvre pour l'exercice de son activité ;

N'a pas compétence à entraîner en vue de compétitions officielles ; cependant, sous la responsabilité et en présence d'un diplômé brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Tennis de table, il peut participer à l'initiation et au perfectionnement de joueurs.

### III. Niveau de pratique personnelle

L'assistant animateur technicien doit :

Connaître et maîtriser les fondements techniques et tactiques élémentaires de la pratique du jeu et être informé de leur évolution la plus récente ;

Justifier du premier niveau de classement fédéral acquis ou démontré ;

Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

## 16. TIR A L'ARC

### I. Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, pour le tir à l'arc, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer au sein d'une équipe à leur prise en charge ;

Participer à la gestion, l'installation et l'entretien du matériel qui lui est confié ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique d'activités, en initiant ou en accompagnant (parcours), soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert des connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité des pratiquants et du matériel.

### II. Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien conduit son activité sur des sites aménagés (parcours) et délimités (stands) ne présentant pas de risques reconnus ou prévisibles, correspondant au niveau de pratique du public.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité selon la réglementation en vigueur (centres de vacances, CLSH ...) et ne peut excéder dix personnes sur un stand et six personnes sur un parcours.

L'assistant animateur technicien n'a pas compétence à entraîner ni à conduire un perfectionnement technique.

### III. Niveau de pratique personnelle

Etre capable de réaliser un score de 270 points à 30 mètres, sur un blason de 80 centimètres de diamètre, en 12 volées de 3 flèches.

Etre capable d'utiliser les arcs suivants : arc nu, arc classique et arc à poulies.

Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS).

## 17. SWIN

### 1. Les prérogatives d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien est habilité, en swin, à :

Accueillir et informer des publics diversifiés ; aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge ;

Participer à la gestion, à l'entretien et à l'installation du matériel ;

Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercer sous la responsabilité du directeur de la structure où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique d'activités, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité.

### II. Les conditions d'exercice professionnel

L'assistant animateur technicien :

Conduit son activité sur des structures adaptées - parcours de swin - ou sur des espaces de proximité aménagés - parc, terrain de sports collectifs - qu'il aura préalablement reconnus, ne présentant pas de risques prévisibles et correspondant au niveau de pratique du public ;

Adapte la situation en fonction des conditions matérielles et selon les caractéristiques du groupe qui lui est confié et dont l'effectif est limité selon les réglementations en vigueur ;

Peut participer à l'évolution des moyens mis en oeuvre pour l'exercice de son activité.

### III. Niveau de pratique personnelle

L'assistant animateur technicien doit :

Connaître et maîtriser les fondements techniques et tactiques élémentaires de la pratique du jeu et être informé de leur évolution la plus récente ;

Etre capable d'effectuer un parcours 18 trous, en rendant une carte de score inférieure ou égale à + 10 ou justifier d'une carte de classement 12 ;

Etre titulaire de l'attestation de formation au premier secours.